

REGLEMENT D'ADMISSION

ADMISSION EN FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT *D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL*

1. CADRE REGLEMENTAIRE

ASKORIA organise des épreuves d'admission conformément aux :

- Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif à la formation et au diplôme d'accompagnant éducatif et social,
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social.

2. CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION

2 situations à distinguer :

2.1 Les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur candidature

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en point 9 de ce présent règlement, tel que précisé par l'annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 ;
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement. La demande d'admission en formation est subordonnée au renseignement d'un formulaire d'auto positionnement accessible à partir du site internet d'ASKORIA

Le formulaire d'auto positionnement complété, comportera, au-delà des éléments relatifs à l'identité du candidat,

- Les éléments venant motiver sa demande d'entrée en formation
- Une présentation de son parcours de formation, ses expériences professionnelles ou bénévoles ainsi que ses activités.

A l'issue de l'entretien de positionnement, ces candidats peuvent être admis en formation, en fonction des places disponibles.

2.2 Pour les candidats ne remplissant pas les conditions ci-dessus, la demande d'admission en formation est subordonnée au renseignement d'un formulaire d'auto positionnement qui sera suivi d'un entretien d'admission.

Ces éléments seront examinés par la commission d'admission. Les candidats répondant aux prérequis, devront alors se présenter à un entretien d'admission d'une durée de 30 minutes.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription du candidat est réalisée à partir du site internet d'ASKORIA.

Le candidat est invité à créer son espace personnel et renseignera ainsi sa demande d'inscription dans l'espace dédié.

Le nombre de places agréées est fixé par un arrêté du Conseil Régional de Bretagne.

4. LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission composée du Directeur d'ASKORIA ou son représentant mandaté et d'un formateur, procède à l'examen et la validation des candidatures.

5. MODALITES D'ADMISSION

5.1 Convocation à l'épreuve d'admission pour les candidats non admis de droit

Les candidats ayant fourni l'ensemble des éléments et dont la candidature sera conforme aux conditions requises d'entrée en formation, seront convoqués via leur espace personnel, **pour une épreuve orale d'admission.**

5.2 Processus relatif à l'entretien d'admission

Après avoir renseigné le formulaire d'auto positionnement, Le candidat convoqué devra se présenter à l'entretien¹ muni d'une pièce d'identité.

L'entretien individuel d'une durée de 30 minutes est destiné à apprécier la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses motivations à entrer en formation.

Les candidats répondant aux critères attendus sont déclarés admis dans la limite des capacités d'accueil du site de formation et en fonction de la nature du financement de leur formation. Une liste principale et une liste complémentaire sont déterminées à partir de ces éléments.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées point 2 « CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION » ASKORIA pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 relatif aux diplômes d'Etat d'accompagnement éducatif et social, par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Les places financées par le Conseil Régional de Bretagne seront prioritairement attribuées aux personnes ne disposant pas d'une qualification antérieure dans le secteur sanitaire ou médico-social.

5.3 Communication de l'avis de la commission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'ASKORIA ou son représentant, après avis de la commission d'admission.

Elle sera transmise au candidat via son espace personnel.

5.4 Validité de l'admission

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée et le site au titre de laquelle cette admission a été réalisée.

¹ Des dispositions particulières d'entretien seront étudiées par la commission pour les candidats en situation de handicap et pour les candidats résidant hors métropole.

Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission **limité à deux ans**.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur d'ASKORIA.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation **trois mois avant la date de rentrée en formation**.

Le report est valable pour le site dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Si le report de formation a été accordé, le candidat devra impérativement s'assurer du mode de financement de sa formation. Sa situation sera alors appréciée au moment de sa confirmation d'entrée en formation.

6 Liste des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021

Liste des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, permettant l'admission de droit en formation suite au dépôt de la candidature, sous réserve des places disponibles.

Ministère des solidarités et de la santé :

- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (version 2016)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne version)
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (nouvelle version)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne version)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (nouvelle version)

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

- Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)
- Titre professionnel assistant de vie aux familles spécialité CCS
- Titre professionnel d'agent de service médico-social

Ministère de l'éducation nationale :

- Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement soins et services à la personne
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieux familial et collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance
- Mention complémentaire aide à domicile

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne

Ministère de l'agriculture :

- Brevet d'études professionnelles agricole option service aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural

IPERIA :

- Titre professionnel assistant de vie dépendance.